12683 - Mouvements dans la prière

question

Certains fidèles prieurs manipulent leurs vêtements, leurs ongles ou regardent leurs montres ou se livrent à d'autres actes alors que l'imam est en train de réciter le Coran. Ces comportements sèment l'inconfort et perturbent les fidèles voisins. Comment la juger?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Son éminence cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a mentionné qu'en principe il est retrouvé de s'agiter pendant la prière sauf en cas de contrainte. Ces actes s'analysent sous cinq angles:

Le premier l'envisage comme une obligation.

Le deuxième le montre comme un acte prohibé.

Le troisième le fait apparaître comme un acte réprouvé.

Le quatrième le présente comme un acte recommandé.

Le cinquième le fait apparaître comme un acte permis.

Le mouvement obligatoire est celui qui conditionne la validité de la prière. Si, par exemple, on constate une saleté sur son écharpe, on doit l'enlever et ôter le vêtement. C'est parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) reçut une fois la visite de Gabriel alors qu'il était en prière. Ce dernier lui révéla que ses sandales trainaient une souillure, et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) les enleva tout en continuant sa prière. » (Rapporté par Abou Dawoud, 650 et jugé authentique par al-Albani dans al-Irwaa, 284). C'est aussi le cas du prieur mal orienté qui

prend la bonne direction une fois averti.

Le mouvement interdit consiste dans une successions d'agitations superflues. De tels mouvements annulent la prière. Or, il n'est permis de rien faire qui puisse annuler celle-ci car agir dans ce sens reviendrait à tourner les versets d'Allah en dérision.

Le mouvement recommandé est celui qui relève des actes recommandés dans la prière, comme celui entrepris pour redresser la rangée des prieurs ou combler une faille dans une rangée située devant soi ou y combler une lacune ou d'autres mouvements que nécessite l'accomplissement d'un acte recommandé pour rendre la prière parfaite. A ce propos , quand Ibn Abbas (P.A.a) pria en compagnie du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et s'était mis à sa gauche, ce dernier lui saisit la tête , le fit passer derrière lui de manière à la placer à sa droite. » (Rapporté par al-Boukhari et par Mouslim).

Le mouvement permis est celui, léger, dicté par un besoin ou, fréquent, mais nécessaire. L'exemple du premier réside dans celui accompli par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) quand il priait alors qu'il portait Umamah, sa petite fille parce que fille de sa propre fille Zaynab. Il la portait sur lui quand il était début et la posait sur le sol quand il se prosternait. » (Rapporté par al-Boukhari,5996 et par Mouslim,543)

Le mouvement fréquent et nécessaire s'illustre à travers la prière à accomplir au cours d'un combat. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut: ...Si vous craignez (un grand danger) alors priez en marchant ou sur vos montures. Puis quand vous êtes en sécurité , invoquez Allah , comme Il vous a enseignez ce que vous ne saviez pas ... (Coran,2:239). Celui qui prie en marchant effectue de fréquents mouvements. Cependant , ceux-ci étant nécessaire , on les autorise car ils n'annulent pas la prière.

Le mouvement réprouvé est tout autre en dehors de ce qui est ci-dessus cité. Cela étant, nous disons à ceux qui s'agitent tout en priant que leurs actes sont réprimés et ils diminuent la valeur de leur prière.

Ce comportement est souvent constaté. Parfois on voit quelqu'un manipuler sa montre ou sa

plume, ou son écharpe, ou touche son nez ou sa barbe, etc. Tous ces actes sont réprouvés . Quand ils sont fréquents et successifs , ils deviennent interdit et rendent la prière caduque.

Le cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné que le mouvement qui annule la prière n'est pas lié à un nombre déterminé. Ce qui compte c'est tout mouvement incompatible avec la prière puisqu'il fait apparaître son auteur comme quelqu'un qui n'est pas en prière. Voilà ce qui annule celle-ci. Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont eu recours à la coutume pour donner cette définition: Les mouvements fréquents et successifs rendent la prière caduque. sans préciser un nombre déterminé. Leur limitation à trois donnée par certains ulémas n'est pas argumenté car toute personne qui lie une pratique à un nombre ou une modalité déterminés, doit apporter la preuve sous peine de paraître comme quelqu'un qui manipule la loi d'Allah arbitrairement.» Madjmou réponses du Cheikh,13/309-311).

Son éminence cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé sur le cas d'un homme qui bougeait souvent dans sa prière pour savoir si celle-ci était caduque et comment échapper à ce comportement.

Voici ce qu'il a dit: « La Sunna veut que le croyant s'adonne entièrement à sa prière et demeure révérencieux extérieurement et intérieurement; que la prière soit obligatoire ou surérogatoire. Ceci s'atteste dans la parole d'Allah le Transcendant : Bienheureux sont certes les croyants , ceux qui sont humbles dans leur prière (Coran,23:1-2) Il doit prier posément pour se conformer aux plus importants piliers et prescriptions de la pratique. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à celui qui avait mal prié pour l'avoir fait dans l'agitation : «Va reprendre ta prière car tu n'a pas prié (correctement). L'homme répéta la prière trois fois comme il l'avait fait au début . Et puis il dit: Ô Messager d'Allah, au nom de Celui qui t'a envoyé pour apporter la Vérité, je ne sais pas prier autrement. Apprend moi… Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: Quand tu veux prier , fais de parfaites ablutions puis oriente-toi vers la direction de la Quibla et dis Allah akbar puis récite du Coran ce que tu es en mesure de réciter puis incline -toi posément puis redresse toi complètement puis prosterne -toi posément puis retrouve la posture assise puis prosterne toi de nouveau avant de te remettre debout. Et fais en

de même pour le reste de ta prière. (rapporté par al-Boukhri et par Mouslim) Une version d'Abou Dawoud précise: puis récite la mère du Coran suivie de ce qui plait à Allah…

Ce hadith prouve que le fait d'agir posément fait partie des très importants piliers de la prière sans lesquels celle-ci ne saurait exister. Celui qui emballe sa prière n'en aura pas fait.L'attitude révérencieuse constitue l'essentiel de la prière, voire son âme. Ce qui est institué pour le croyant c'est d'y attacher du prix.

S'agissant de la limitation à trois des mouvements incompatibles avec la révérence, elle ne repose pas sur un hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Elle est fondée sur des propos de certains ulémas qui ne sont pas sous-tendus par un argument valable.

Toutefois, on réprouve que le prieur se livre à des actes insensés comme la manipulation de son nef, de sa barbe ou ses vêtements. Si ces actes restent peu ou fréquents mais ne se succèdent pas , ils n'annulent pas la prière. Dans le cas contraire, ils la rendent caduque. Le croyant doit rester révérencieux et s'abstenir de tout acte inutile, fréquent ou pas, par souci de bien conduire sa prière.

Fait partie des arguments selon lesquels les actes brefs et les mouvements rares, comme les actes et mouvements intermittents, effectués dans la prière ne l'annulent pas, ce hadith authentique reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) selon lequel ce dernier ouvrit la porte pour Aicha tout en étant en prière. Voir Abou Dawoud,922; an-Nassai,3/11; at-Tirmidhi,601 et jugé bon par Cheikh al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi,601. Selon un autre hadith authentique reçu de lui par Abou Quatadah (P.A.a), il dirigea la prière publique alors qu'il portait sa petite fille , Umamah; Il la déposait quand il se prosternait et la reprenait quand il se remettais debout. Voir Les réponses des ulémas du terroir sacré,162-164.